

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
(QUÉBEC)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 412-2008**

---

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007  
INTITULÉ " RÈGLEMENT DE ZONAGE " DE FAÇON À :**

- Modifier l'article 11.1.3.2 deuxième alinéa afin de permettre une largeur maximale de 8 mètres pour une allée unidirectionnelle pour un usage résidentiel et commercial.
  - Modifier l'article 11.1.3.2 en ajoutant un alinéa en dessous du deuxième alinéa permettant de régir la largeur des allées d'accès servant à des fins agricoles.
- 

SESSION RÉGULIÈRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le deuxième jour du mois de juillet 2008, à vingt heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur  
Monsieur Berchmans Dancause  
Monsieur Michel Routhier  
Monsieur Gratien Tardif  
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** lors d'une session de ce conseil, le règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17ième jour du mois de décembre 2007;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 389-2007 de façon à :

- Modifier l'article 11.1.3.2 deuxième alinéa afin de permettre une largeur maximale de 8 mètres pour une allée unidirectionnelle pour un usage résidentiel et commercial.
- Modifier l'article 11.1.3.2 en ajoutant un alinéa en dessous du deuxième alinéa permettant de régir la largeur des allées d'accès servant à des fins agricoles.

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté le troisième jour du mois de juin 2008, le projet de règlement numéro 412-2008 portant sur les mêmes sujets et qu'aucune disposition n'est susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le troisième jour du mois de juin 2008 relativement à ce règlement;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation publique a été tenue le deuxième jour de juillet 2008 sur le projet de règlement numéro 412-2008 portant sur les sujets mentionnés en titre;

**ATTENDU QU'**il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Cameron**

**APPUYÉ PAR : Gratien Tardif**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

## **SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 412-2008**

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 412-2008 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

### **ARTICLE 1.**

Le présent règlement est intitulé :

#### **AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ " RÈGLEMENT DE ZONAGE " DE FAÇON À :**

- Modifier l'article 11.1.3.2 deuxième alinéa afin de permettre une largeur maximale de 8 mètres pour une allée unidirectionnelle pour un usage résidentiel et commercial.
- Modifier l'article 11.1.3.2 en ajoutant un alinéa en dessous du deuxième alinéa permettant de régir la largeur des allées d'accès servant à des fins agricoles.

### **ARTICLE 2.**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement 389-2007 de cette municipalité, adopté par le conseil lors d'une session tenue le 17ième jour du mois de décembre 2007, de façon à :

- Modifier l'article 11.1.3.2 deuxième alinéa afin de permettre une largeur maximale de 8 mètres pour une allée unidirectionnelle pour un usage résidentiel et commercial.
- Modifier l'article 11.1.3.2 en ajoutant un alinéa en dessous du deuxième alinéa permettant de régir la largeur des allées d'accès servant à des fins agricoles.

### **ARTICLE 3.**

L'article 11.1.3.2, deuxième alinéa est modifié et remplacé par le suivant :

Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une largeur maximale de 8 mètres. Dans le cas d'un usage commercial, seule une largeur de 8 mètres est admise.

### **ARTICLE 4.**

L'article 11.1.3.2 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant en dessous du deuxième alinéa :

Une allée d'accès pour des fins agricoles peut avoir une largeur maximale de 10 mètres lorsqu'elle est située sur un terrain où il n'y a aucun bâtiment agricole. Dans le cas où il y a des bâtiments agricoles la largeur peut être portée à 15 mètres maximum.

### **ARTICLE 5.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX,

CE deuxième jour du mois de juillet 2008.

---

Jacques Gauthier  
Maire

---

France Dubuc  
Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe